



NOTE DE SYNTHÈSE
Séance du Conseil Municipal
du mercredi 8 octobre 2025 – 18h30

1. Désignation du secrétaire de séance

Le secrétaire de séance sera désigné par l'Assemblée.

2. Informations de Mme le Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués de fonction

L'Assemblée sera informée des actualités dans les domaines d'intervention de Mme le Maire, des Adjointes et des conseillers délégués de fonction.

3. Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal à Mme le Maire (pj1)

Comme prévu par les textes, Mme le Maire rendra compte des décisions prises dans le cadre des délégations confiées par le conseil municipal.

Ces décisions sont les suivantes :

- Décision 44-150925 : convention association « arts et terroirs en Languedoc » pour la diffusion du film « Dieu, ma mère et Sylvie Vartan », le 19 septembre 2025, pour un montant de 150 € TTC
- Décision 45-160925 : convention association « arts et terroirs en Languedoc » pour la diffusion du film « Les Musiciens », le 17 octobre 2025, pour un montant de 150 € TTC
- Décision 46-160925 : convention association « arts et terroirs en Languedoc » pour la diffusion du film « La venue de l'avenir », le 14 novembre 2025, pour un montant de 150 € TTC
- Décision 47-160925 : contrat association « Musiques en Thau » - spectacle « Méli-mélo sur les planches », samedi 29 novembre 2025
- Décision 48-160925 : contrat association « l'Atelier Pouss'en Scène » - spectacle « Fallait pas les agacer », dimanche 30 novembre 2025
- Décision 49-190925 : contrat association « U2 LEGEND » - spectacle « U2 », vendredi 3 octobre 2025, pour un montant de 2 500 € TTC

4. Approbation du PV de la séance du 27 août 2025 (pj2)

L'Assemblée sera invitée à valider le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 août joint en annexe.

Après en avoir délibéré, l'assemblée sera invitée à

- **Valider** le PV tel que transmis ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

5. Appel de l'AMF à la solidarité en faveur des communes sinistrées des Corbières

Pour donner suite aux conséquences d'un incendie d'une intensité exceptionnelle sur le massif des Corbières, impactant gravement quinze communes audoises et provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique, un fonds de solidarité dédié aux communes sinistrées a été activé. Il s'agit de recueillir les dons des collectivités territoriales, des entreprises et des citoyens.

Les sommes collectées seront centralisées par l'Association des Maires de l'Aude, en accord avec la préfecture, et redistribuées équitablement selon les besoins exprimés par les communes touchées.

Après en avoir délibéré, l'assemblée sera invitée à

- **Soutenir** les communes sinistrées de l'Aude en accordant une aide financière, en faisant un don à l'Association des Maires de l'Aude,
- **Inscrire** la dépense au budget de l'exercice 2025,
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

6. Attribution d'une subvention à l'association FLYBY TO Cassie

Dans le cadre de sa participation au Championnat du monde de Pole Art et Pole Sport en Afrique du Sud, il sera proposé de soutenir l'association en lui octroyant une subvention.

Après en avoir délibéré, l'assemblée sera invitée à :

- **Affirmer** la volonté de soutenir l'association dans ses actions,
- **Dire** que la dépense sera prise au budget de l'exercice en cours ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

7. Convention d'adhésion à la mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels (pj3)

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.452-43 et L.452-44 ;

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2-1, 4 et 5 ;

Considérant l'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique

territoriale, qui impose aux collectivités territoriales et établissements publics de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ;

Considérant l'article 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, qui impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner des assistants de prévention et, le cas échéant, des conseillers de prévention ;

Considérant l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, qui impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI) ;

Considérant qu'il peut être satisfait à ces obligations en désignant un agent en interne ou en passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Considérant que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) propose une mission permettant de soutenir la collectivité dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

Considérant que les prestations du CDG 34 peuvent consister, notamment en :

- Un accompagnement à l'évaluation des risques professionnels en vue de l'élaboration du document unique,
- Un accompagnement à l'évaluation des risques psycho sociaux en vue de l'intégration dans le document unique
- Un accompagnement dans la mise à jour du document unique et le suivi de la mise en œuvre du plan d'action,
- Un accompagnement à tout projet administratif ou technique relatif à la prévention des risques professionnels,
- Une assistance sur les domaines de la santé sécurité avec la mise à disposition d'outils, de documents et procédures adaptés à la collectivité et l'appui d'une personne qualifiée sur des thématiques particulières :
 - risques psychosociaux (RPS),
 - ergonomie,
 - métrologie d'ambiance physique (bruit, ventilation, vibration...),
 - prévention du risque chimique,
 - médiation pour la résolution à l'amiable des conflits interpersonnels,
 - ...
- Une information, sensibilisation des élus, des encadrants ou des agents sur des thématiques préventions.
- La mise à disposition par le CDG 34 d'un assistant de prévention pour les collectivités ou établissements de moins de 20 agents.
- La mise à disposition par le CDG 34 d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI).

Il sera proposé de conclure la convention jointe en annexe et portant sur une mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels.

Après en avoir délibéré, l'assemblée sera invitée à :

- **Valider** la convention jointe en annexe ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération ;
- **Dire** que la dépense sera prise au budget de l'exercice en cours ;
- **Autorise** le CDG 34 à assurer la mission permettant de soutenir la collectivité dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

8. Modification règlement intérieur de la collecte des encombrants (pj4)

Le règlement de la collecte des encombrants permet à la collectivité de mettre en œuvre un service de qualité, conforme à la réglementation en vigueur, et résolument orienté vers le maintien de la salubrité publique et du développement durable.

La commune a adopté en 2004 un règlement définissant les conditions et modalités de la collecte des encombrants sur la commune, et modifié en 2014.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'être plus précis sur la nature des déchets acceptés, les modalités de collecte et sur le fonctionnement du service.

En conséquence, il sera proposé de modifier le règlement de la collecte des encombrants.

Après en avoir délibéré, l'assemblée sera invitée à :

- **Approuver** le projet de modification du règlement de la collecte des encombrants.
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération ;

9. Fixation des frais de scolarité des enfants scolarisés en ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) à Maraussan - année scolaire 2025-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L.212-8 et L.351-2,

Vu la délibération n°8 du 25 juin 2025 relative à la refacturation des frais de scolarisation à la classe ULIS de Maraussan,

Considérant que, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe d'intégration scolaire par la Commission départementale de l'Education Spéciale, cette décision s'impose à la commune de résidence, laquelle est tenue de participer aux frais de scolarité ;

Considérant la nécessité de réglementer la participation financière aux frais de scolarité des communes de résidence de ces enfants ;

Considérant que le montant des frais de scolarité est calculé unilatéralement par la commune où sont scolarisés les enfants ;

Considérant que les enfants non maraussanais sont scolarisés dans une ULIS située sur la commune de Maraussan ;

Considérant qu'il convient de fixer la participation aux frais de scolarisation pour l'année 2025-2026 ;

Il sera proposé de fixer le montant par enfant à 1054€. Pour les enfants arrivant en cours d'année, ce montant sera calculé au prorata temporis.

Après en avoir délibéré, l'assemblée sera invitée à :

- **Fixer** la participation aux frais de scolarisation pour l'année scolaire 2025-2026 à 1054€.
- **Dire** que la participation sera proratisée pour les enfants arrivant en cours d'année.
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

10. Médiathèque : Convention Fablab (pj5)

La commune a engagé un partenariat avec l'association Catie 34 et l'Association culturelle pour la mise en place d'un mini-fablab.

Il s'agit de conclure une nouvelle convention entre les parties afin de réguler l'activité qui se déroule à la médiathèque.

L'assemblée sera invitée à :

- **Valider** la convention de partenariat jointe à la présente,
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

11. La Domitienne : Convention pour la mise en place et l'utilisation de sites de compostage partagés (pj6)

Dans le cadre de l'obligation réglementaire de tri à la source des biodéchets, fixée par la loi AGECL du 10 février 2020, et après une étude multicritère, la Communauté de Communes La Domitienne a opté pour un scénario « tout compostage », avec notamment l'installation de 62 composteurs partagés.

Un travail collaboratif a été mis en œuvre entre la Communauté de Communes La Domitienne et les communes membres, pour le déploiement du compostage de proximité et le choix des implantations des équipements.

Cette action vise non seulement à réduire la quantité d'ordures ménagères collectées et traitées qui partent à l'enfouissement (la composition actuelle montre une part de biodéchets, principalement des déchets alimentaires de cuisine et de table, autour de 30 %), mais également à valoriser ces biodéchets organiquement par le compostage pour en faire une ressource, du compost. L'intérêt de cette solution de proximité réside dans la proposition de faire coïncider geste éco citoyen et lien social.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes La Domitienne et la commune de Maraussan souhaitent implanter un site de compostage partagé, Rue Lo Tarral. À cette fin, il s'agira de valider la convention annexée à la présente.

Après en avoir délibéré, l'assemblée sera invitée à :

- **Valider** la convention jointe en annexe ;
- **Autoriser** la Communauté de Communes La Domitienne à utiliser les lieux mis à disposition ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération, concernant toute mise en place de site de compostage

12. SARL Allo services dépannages Martinez : Renouvellement Convention pour l'enlèvement d'automobiles sur le territoire de la commune de Maraussan (pj7)

Dans le cadre de son agrément préfectoral de gardien de fourrière, M. MARTINEZ demande le renouvellement de la convention relative à l'exploitation d'une fourrière automobile.

Après en avoir délibéré, l'assemblée sera invitée à :

- **Valider** la convention jointe en annexe ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

13. Autorisation de passage, d'entretien et de balisage d'un chemin privé : Convention (pj8)

Afin de sécuriser la traversée de la RD 14 des piétons provenant de l'impasse des Iris, en direction de la rue du 19 Mars 1962 à Maraussan, les propriétaires M. et Mme Vidal Sébastien, acceptent d'octroyer à la commune un droit de passage sur leur parcelle référencée BN 187 située Avenue de Béziers à Maraussan.

La convention soumise au conseil a pour objet d'autoriser le passage à titre gracieux et l'usage exclusif des piétons ou cyclistes à pied.

Après en avoir délibéré, l'assemblée sera invitée à :

- **Valider** la convention jointe en annexe ;
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

14. Exercice du droit de délaissement des parcelles cadastrées BW 363, 364, 365, 366, 370, 371 (pj9)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 152 et 230-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme de la Commune en vigueur,

La SAS SAINT DREZERY AMENAGEMENT, propriétaire des parcelles cadastrées section BW n°363, 364, 365, 366, 370 et 371, grevées par l'emplacement réservé n°C25 inscrit au PLU en vigueur en vue de l'élargissement du Chemin de la Valette, a, par mise en demeure du 11 septembre 2025 reçue en mairie le 15 septembre 2025, déclaré vouloir faire usage de son droit de délaissement prévu à l'article L.230-1 du Code de l'urbanisme.

Il est rappelé que le droit de délaissement est une faculté offerte aux propriétaires de terrains frappés par un emplacement réservé, leur permettant de mettre en demeure la personne publique bénéficiaire d'acquérir leur propriété. La commune dispose alors d'un délai maximal d'un an

pour se prononcer. Le refus d'acquisition entraîne l'inopposabilité des effets de l'emplacement réservé.

En l'espèce, la commune n'entend pas acquérir les parcelles concernées, dès lors que l'élargissement de la voirie est déjà garanti par la rétrocession gratuite de la parcelle cadastrée section BW n°367 représentant l'emprise de l'alignement nécessaire, conformément aux engagements pris par la SAS SAINT DREZERY AMENAGEMENT. Il convient donc de décliner la proposition d'acquisition notifiée par la SAS SAINT DREZERY AMENAGEMENT dans le cadre de son droit de délaissement.

En application de l'article L.230-4 du Code de l'urbanisme, la commune, bénéficiaire de l'emplacement réservé, peut, par délibération, renoncer à son droit d'acquisition avant l'expiration du délai d'un an.

Dans ce cadre, il sera proposé au Conseil Municipal de renoncer à l'acquisition de l'emprise de l'emplacement réservé n°25 sur les parcelles cadastrées section BW n°363, 364, 365, 366, 370 et 371.

La renonciation à cette acquisition entraînera la caducité et l'inopposabilité de l'emplacement réservé concerné à l'égard des propriétaires, et la mise à jour du plan de zonage sera alors réalisée à l'occasion de la prochaine évolution du PLU.

Après en avoir délibéré, l'assemblée sera invitée à :

- **Décliner** la demande d'acquisition de l'emprise de l'emplacement réservé n°C25 inscrite au PLU, concernant les parcelles cadastrées section BW n°363, 364, 365, 366, 370 et 371, présentée par la SAS SAINT DREZERY AMENAGEMENT dans le cadre de l'exercice de son droit de délaissement,
- **Renoncer** à se porter acquéreur des emprises relatives à cet emplacement réservé ;
- **Préciser** que cette renonciation entraîne l'inopposabilité de l'emplacement réservé précité à l'égard des propriétaires des parcelles cadastrées section BW n°363, 364, 365, 366, 370 et 371 ;
- **Dire** que la mise à jour du plan de zonage et de la liste des emplacements réservés sera faite à l'occasion de la plus prochaine évolution du plan local d'urbanisme.
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

15. La Domitienne : Adhésion au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR) (pj10)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L2422.12 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes La Domitienne ;

Considérant que la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence obligatoire, depuis le 1er janvier 2018, des EPCI à fiscalité propre quelle que soit la nature juridique des cours d'eau (aussi bien les cours d'eau domaniaux que non domaniaux) ;

Considérant que cette compétence se décline en 4 missions inscrites à l'article L211-7 du Code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Considérant que la GEMAPI est une compétence technique pour les EPCI à fiscalité propre qui recouvre deux grandes finalités : la prévention/protection contre les inondations (PI) d'une part et la préservation des milieux aquatiques (GEMA) d'autre part ;

Considérant que le transfert de la compétence GEMAPI mentionné dans les statuts des syndicats de rivières s'applique aux seuls cours d'eau non-domaniaux, l'exercice de ladite compétence GEMAPI sur le fleuve Aude dans sa partie domaniale concernée par le périmètre communautaire relève de la responsabilité de la Communauté de Communes ; qu'autrement dit, la compétence GEMAPI sur le fleuve Aude n'ayant pas été transférée aux syndicats de rivières en raison de sa domanialité publique est réputée être détenue par l'intercommunalité ;

Considérant l'expertise du SMMAR EPTB AUDE et de la pertinence de son périmètre d'intervention garantissant une cohérence globale des actions, il semble opportun de solliciter l'adhésion à la carte pour la compétence « gestion de la partie domaniale du fleuve Aude » au SMMAR EPTB Aude à compter du 1er janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, l'assemblée sera invitée à :

- **Approuver** l'adhésion au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR) EPTB Aude dans le cadre du transfert de compétence GEMAPI sur la partie domaniale du fleuve Aude à compter du 1^{er} janvier 2026
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

16. Désignation des représentants de la commune au conseil d'administration du collège de Maraussan

Le conseil d'administration s'occupe de la gestion administrative et financière du collège de Maraussan.

Il sera proposé au conseil municipal de désigner un délégué titulaire et un suppléant représentant la commune de Maraussan aux côtés des communes de Lignan sur Orb, Corneilhan et Béziers au sein de l'instance précitée.

Après en avoir délibéré, l'assemblée sera invitée à :

- **Désigner** les deux élus devant siéger au conseil d'administration du collège de Maraussan.
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

17. Crèche Les Petits Loups : Règlement de fonctionnement et protocoles (pj11)

Lors du précédent conseil, l'assemblée a validé les modifications du règlement de la crèche les petits loups suite à un contrôle de la caisse d'allocations familiales.

Il avait été décidé que les protocoles souhaités par la PMI seraient traités ultérieurement.

Le travail conduit avec les services a montré la nécessité de procéder à un nouveau réajustement dans le règlement. En effet, il s'avère que les professionnels de l'enfance sont en capacité de délivrer des médicaments s'ils sont prescrits par ordonnance, et si elle est fournie.

Cette disposition n'était pas prévue au règlement. En conséquence, il y a lieu d'apporter une modification dans ce sens.

Il sera donc proposé au conseil municipal de valider le règlement de la crèche ainsi que les protocoles annexés.

Après en avoir délibéré, l'assemblée sera invitée à :

- **Approuver** le règlement de fonctionnement et les protocoles tels que présentés
- **Donner** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

18. Questions orales :

Conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal.

Fait à Maraussan, le 2 octobre 2025,

Mme le Maire,
Marlène PUCHE



